

# POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

---

**Date de dernière mise à jour :** 17/12/2025

**Rédacteur :** RCCI

**Validation :** Directoire

La présente politique présente le dispositif d'engagement actionnarial de **TWENTY FIRST CAPITAL (TFC)** ainsi que sa politique de droits de vote. La politique d'engagement actionnarial décrit « la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement ».

## SOMMAIRE

<b>Préambule .....</b>	<b>2</b>
<b>1. Champs d'application : .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Objectifs de la politique .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Dispositions de la politique .....</b>	<b>4</b>
<b>3.1. Le suivi des émetteurs .....</b>	<b>4</b>
<b>3.2. Le dialogue avec les sociétés détenues.....</b>	<b>5</b>
<b>3.3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions .....</b>	<b>5</b>
<b>3.4. La coopération avec les autres actionnaires .....</b>	<b>8</b>
<b>3.5. La communication avec les parties prenantes pertinentes .....</b>	<b>9</b>
<b>3.6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts .....</b>	<b>9</b>
<b>4. Rapports sur l'exercice des droits de vote et politique d'engagement actionnarial ..</b>	<b>10</b>
<b>5. Diffusion et revue de la politique.....</b>	<b>11</b>

## Préambule

La Directive « Droit des actionnaires » transposée en droit français vise à renforcer l'investissement à long terme dans les sociétés et à favoriser la transparence des investissements réalisés par les « investisseurs institutionnels ». TWENTY FIRST CAPITAL est tenue de décrire et de rendre accessible au public, leur engagement à long terme chez les émetteurs d'actions auprès desquels elle investit ses fonds et ses mandats.

Toutefois, TWENTY FIRST CAPITAL ne votant pas aux assemblées générales au nom des mandants, mais uniquement pour le compte des porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM/FIA dont elle assure la gestion, son engagement actionnarial en ce qui concerne la gestion sous mandat sera limité à la sélection des émetteurs et leur suivi tout au long de la durée du mandat, en fonction de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

La présente politique décrit la manière dont TWENTY FIRST CAPITAL intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Elle reprend intégralement la politique de vote et décrit les dispositifs additionnels mis en place par TWENTY FIRST CAPITAL pour renforcer le dialogue avec ses émetteurs.

A l'exception de sa politique de vote appliquée régulièrement à chaque participation à une assemblée générale, TWENTY FIRST CAPITAL suit autant que possible les différents critères d'engagement actionnarial décrits ci-après. Lorsqu'elle ne les applique pas, ou de manière incomplète, elle en expose les raisons dans la présente politique.

## 1. Champs d'application :

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Elle cible donc les investissements réalisés en actions.

Sont concernées par la politique d'engagement actionnarial les SGP qui gèrent des OPCVM, des FIA qui sont soumis à l'application pleine de la directive AIFM (COMOIFI art. L 533-22 §1) ou des mandats.

Ne sont donc pas soumises : les SGP qui gèrent uniquement

- des FIA sous les seuils de la directive,
- les OT visés à au I de l'article L 214-167 et
- des « autres placements collectifs »

La politique d'engagement concerne les investissements en actions effectués par les OPCVM et les FIA soumis à la directive AIFM, alors que la politique de vote concerne elle uniquement les investissements en actions réalisés par :

- Les OPCVM
- Les Fonds de capital investissement « grand public » (FCPR, FIP, FCPI)
- Les FFA
- Les FPS et FPCI
- Les FPVG
- Les Fonds d'épargne salariale

## 2. Objectifs de la politique

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- La coopération avec les autres actionnaires ;
- La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

### 3. Dispositions de la politique

#### 3.1. Le suivi des émetteurs

En date de rédaction et d'actualisation de la présente politique, TWENTY FIRST CAPITAL dispose d'une gamme de fonds spécialisés dans chacun des domaines d'expertise suivants : la gestion obligataire (crédit coté / non coté), la gestion diversifiée, la gestion actions, la gestion de fonds émergents, la gestion alternative, la gestion commodities et la gestion immobilière. A ce titre, elle est notamment amenée à intervenir sur des actions de sociétés cotées et non cotées.

Par ailleurs, TWENTY FIRST CAPITAL gère également des Fonds Professionnel de Capital Investissement et des Fonds Professionnels Spécialisés pour lesquels elle respectera en particulier les dispositions de l'article 319-24 du RG AMF. Ainsi, la pratique en matière d'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus dans ces fonds sera indiquée dans leur rapport annuel respectif. En tout état de cause, il convient de noter, d'une part que le FPCI investit essentiellement en titres de créance donnant accès au capital émis par des PME françaises et non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé ; d'autre part que les FPS ont vocation à investir dans des supports de gestion alternative ou dans des titres de créances. Conséquemment, TWENTY FIRST CAPITAL peut être amenée à se prononcer en assemblées générales des obligataires et plus rarement, en cas détention de titres de capital issus par exemple d'une conversion, en assemblées générales des actionnaires.

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital, ainsi que le gouvernement d'entreprise sont inhérents à la sélection des émetteurs chez TWENTY FIRST CAPITAL.

TWENTY FIRST CAPITAL s'engage à exercer pleinement sa responsabilité d'actionnaire dans l'intérêt du porteur, en investissant avec un horizon long terme, analysant en détail les sociétés cotées, dans le but de créer de la valeur. A cette fin, les gérants procèdent à une analyse des performances économiques et financières des sociétés dans lesquelles ils investissent, et portent une attention particulière à leur bonne gouvernance, ainsi qu'à leur empreinte sociale et environnementale.

L'équipe de gestion de TWENTY FIRST CAPITAL peut rencontrer les dirigeants des sociétés dans lesquelles elle a investi. Ces entretiens visent à mieux comprendre et à actualiser la stratégie des entreprises, leurs opportunités et leurs risques.

Une politique d'intégration ESG a été mise en place, garantissant que les sociétés sont évaluées par le gérant chaque année, en fonction des éléments communiqués par l'entreprise sur sa politique RSE. Cette démarche ambitieuse garantit la prise en compte des éléments extra-financiers parallèlement aux éléments financiers lors de la décision d'investissement.

### 3.2. Le dialogue avec les sociétés détenues

TWENTY FIRST CAPITAL investissant principalement dans sociétés cotées, celles-ci sont coutumières du dialogue et de la transparence avec les investisseurs, non seulement au-travers de leur communication périodique réglementée et de la tenue des assemblées générales, mais également à l'occasion d'évènements tels que des réunions d'analystes, ou des salons professionnels dédiés à la rencontre avec les investisseurs.

Les gérants de TWENTY FIRST CAPITAL réceptionnent ou se tiennent informés dès que possible des communications des émetteurs, et se rendent régulièrement dans les assemblées générales, les salons professionnels, les réunions d'analystes, et participent également à de nombreuses conférences téléphoniques, afin de détenir une information aussi récente que possible. Ces réunions sont également l'occasion de rencontrer le management des sociétés, permettant ainsi aux gérants de se forger une conviction forte sur un émetteur, qu'elle soit positive ou négative.

Les gérants dialoguent avec les sociétés et les émetteurs sur la mise en œuvre de leur stratégie d'entreprise, leurs résultats, les risques financiers et non financiers, et l'allocation du capital.

TWENTY FIRST CAPITAL s'efforce de comprendre l'approche adoptée par la direction des entreprises et des émetteurs afin d'évaluer leur capacité managériale.

Le dialogue actionnarial se fait par le biais de réunions, de conférences téléphoniques et de correspondances.

### 3.3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

#### ▪ Principes généraux applicables à l'analyse des résolutions

La Société de Gestion a pour principes :

1. d'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement des Fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables,
2. de veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires,
3. de veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, TWENTY FIRST CAPITAL examine au cas par cas les résolutions soumises au vote et notamment :

1. Les décisions entraînant une modification des statuts (assemblées générales extraordinaires),
2. Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital,
3. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
4. La nomination et la révocation d'organes sociaux,
5. Les conventions réglementées,
6. La désignation des contrôleurs légaux des comptes.

La mise en œuvre de la procédure d'exercice des droits de vote de TWENTY FIRST CAPITAL s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui sont proposées lors des Assemblées Générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

- la surveillance du respect des droits statutaires des actionnaires (application du principe « une action, une voix »),
- la surveillance de la qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration ou de surveillance (application des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil),
- la surveillance de la rémunération des dirigeants et, d'une manière générale, la vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations),
- la surveillance de l'affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres dont la rémunération Cash des dirigeants),
- l'approbation des comptes, de la gestion, des conventions réglementées et du renouvellement des Commissaires aux Comptes (application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité de la communication, et de limitation des situations de conflits d'intérêts lors du renouvellement des mandats des CAC),
- l'analyse des développements stratégiques et des opérations en capital (qui doivent être justifiées et équilibrées et respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire) telles que les programmes de rachat d'actions ou d'émission d'actions nouvelles, ainsi que toutes les diverses propositions qui peuvent être soumises aux actionnaires (jetons de présence, autres modifications statutaires, etc.).

#### ■ L'organisation de l'exercice des droits de vote

La prise de connaissance des assemblées se fait par le biais des informations communiquées par l'Association Française de la Gestion Financière (AFG), le BALO, la presse spécialisée, les systèmes d'information (e.g. Bloomberg) ou par la communication de la société concernée. Le dépositaire de chaque OPC est également amené à communiquer à TWENTY FIRST CAPITAL les informations sur la tenue d'une assemblée générale.

Les personnes habilitées à voter sont les gérants des fonds concernés qui sont en charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises dans lesquels les fonds de la Société de Gestion sont investis. Le gérant assure l'organisation et le reporting relatif à l'exercice des droits de vote.

Afin de les accompagner dans leur décision, TWENTY FIRST CAPITAL peut avoir recours, le cas échéant, aux principales recommandations de l'AFG ou encore aux services de prestataires externes. TWENTY FIRST CAPITAL peut souscrire aux services des prestataires réputés et reconnus qui peuvent assurer un service d'analyse des résolutions présentées au vote. Le gérant

vote en accord avec les principes définis dans la Politique, tout en prenant en compte les circonstances de la société. Le vote peut être saisi sur des plateformes dédiées qui centralise et coordonne les informations transmises par le dépositaire. Il est néanmoins précisé que TWENTY FIRST CAPITAL reste libre de la décision de vote.

En fonction des informations dont elle dispose, la Société de Gestion sera amenée à exercer ou non le droit de communication préalable à l'Assemblée Générale. Le sens du vote à émettre est décidé par le gérant en charge du suivi de la participation.

La Société de Gestion participe habituellement aux Assemblées Générales. Elle est généralement représentée par le gérant ou tout autre personne dûment habilitée à représenter la Société de Gestion. En cas d'empêchement, la Société de Gestion vote par procuration ou par correspondance.

Les avis motivés (vote pour, vote contre, abstention) sont conservés dans le réseau interne de TWENTY FIRST CAPITAL de même que les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et les documents afférents. Le vote du gérant sur chaque résolution proposée sera déterminé en suivant les principes décrits dans la présente Politique. En tout état de cause, ses décisions devront en permanence être guidées par le seul intérêt des porteurs de parts ou d'actions des fonds gérés.

#### ▪ **Conditions d'exercices des droits de vote**

Selon la nature des résolutions et selon l'importance de la position détenue par le fonds, les gérants décideront d'exercer ou de ne pas exercer les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.

La préservation des intérêts des actionnaires de l'émetteur concerné, et par conséquent, celui des porteurs de parts ou d'actions du fonds considéré, sera la principale motivation pour l'exercice des droits de vote.

En particulier, en-dessous d'un seuil de 2% du capital d'un émetteur détenu par chacun des fonds gérés par TWENTY FIRST CAPITAL pour une même catégorie de titres, TWENTY FIRST CAPITAL considère que le nombre de voix détenues lors des votes à l'Assemblée Générale concernée (i) ne donne pas un poids suffisant pour défendre efficacement l'intérêt de l'OPC considéré et (ii) engendre des coûts trop importants par rapport à l'intérêt pour ce dernier. Dans cette situation, la Société de Gestion n'exercera pas ses droits de vote.

Par ailleurs, aucun vote n'est obligatoire pour les sociétés de droit étranger en-dessous d'un seuil de 5% du capital d'un émetteur détenu par chacun des OPC gérés par TWENTY FIRST CAPITAL pour une même catégorie de titres, compte tenu de la complexité et du coût engendré.

TWENTY FIRST CAPITAL considère comme positif pour une société cotée de formaliser un rapport détaillé sur son implication en matière de responsabilité sociale et sociétale et également en faveur du développement durable. En France, la Loi NRE oblige les entreprises à rédiger un rapport sur leurs engagements en matière de développement durable. Cela n'est souvent pas le

cas pour des entreprises établies dans d'autres pays. Aussi, TWENTY FIRST CAPITAL sera généralement en faveur de tout projet de résolutions relatif à un reporting ou un audit rendant compte des engagements de l'émetteur considéré en matière de développement durable.

TWENTY FIRST CAPITAL sera attentive, dans l'exercice de ses droits de vote, à la prise en compte par l'émetteur considéré et à sa communication sur les points suivants : réduction par l'émetteur de son empreinte écologique, gestion des impacts sociaux et sociétaux, pratiques en matière de travail des enfants et respect des droits de l'homme.

En fonction des circonstances, l'équipe de gestion peut décider d'exercer son droit de vote pour des sociétés ne remplissant pas les critères prévus si elle le juge opportun. Les résolutions sont analysées par le gérant plus particulièrement en charge du suivi de la société concernée et par le RCCI. Ils veillent à identifier les aspects défavorables aux intérêts de la société ou des actionnaires minoritaires.

Les principes énoncés concernent l'ensemble des titres sur lesquels TWENTY FIRST CAPITAL est amenée à voter. Ces principes peuvent être sans objet, en fonction de la nationalité des sociétés, les législations nationales attribuant des prérogatives différentes aux assemblées d'actionnaires.

### 3.4. La coopération avec les autres actionnaires

TWENTY FIRST CAPITAL n'interagit pas, en principe, avec les autres actionnaires. Elle ne s'interdit pas pour autant de le faire. Dans le cas où la société de gestion serait amenée à communiquer avec d'autres actionnaires, toute sollicitation serait préalablement soumise au RCCI qui assurerait un contrôle de chacun des échanges et actions réalisés.

En effet, le dialogue actionnarial peut s'étendre aux autres actionnaires. Cette coopération se concrétise avant tout quand il s'agit de faire front commun pour la défense des actionnaires minoritaires, lorsque ceux-ci, englobant les intérêts des porteurs ou actionnaires des fonds gérés par TWENTY FIRST CAPITAL, sont lésés d'une manière ou d'une autre par l'émetteur. Par exemple à l'occasion d'une offre de rachat de ses actions par la société à un prix évalué comme insuffisant par LA Société de Gestion.

Cette coopération peut alors prendre la forme d'un pacte d'actionnaire, unissant les minoritaires pour une défense commune. Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'un pacte visant la réalisation d'une action de concert, et TWENTY FIRST CAPITAL ne s'associe jamais avec d'autres actionnaires minoritaires pour voter de concert aux assemblées générales. Par ailleurs, TWENTY FIRST CAPITAL fait en sorte, en tant que société de gestion agissant pour l'ensemble des fonds et mandats qu'elle gère, de ne pas acquérir d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur, en application de l'article R214-26 I du code monétaire et financier. Ceci est d'autant plus sensible que la société intervient sur des petites et moyennes valeurs.

TWENTY FIRST CAPITAL peut être amenée à investir dans des sociétés non cotées. Dans ce cas le dialogue avec la société et les actionnaires entre eux est gouverné par les statuts. De manière habituelle, et car le nombre d'actionnaires est restreint dans les sociétés non cotées, les statuts

sont complétés par un pacte d'actionnaires. Les pactes sont complémentaires aux statuts et permettent de définir notamment les modalités de résolution de conflits, de protéger les actionnaires minoritaires, d'éviter que les ventes d'actions conduisent à une perte de contrôle ou à une liquidation de l'entreprise.

En fine, les pactes d'actionnaires recouvrent trois types de finalités relatives au capital social (ex. verrouillage de la composition du capital social), aux droits de vote (ex. concertation préalable avant chaque assemblée générale) et aux conditions d'organisation et de fonctionnement de la société (ex. disponibilité de l'information à une fréquence plus régulière que la règlementation).

### 3.5. La communication avec les parties prenantes pertinentes

TWENTY FIRST CAPITAL ne participe pas systématiquement et activement aux groupes de travail sur les pratiques d'engagement actionnarial.

TWENTY FIRST CAPITAL n'a par défaut aucune relation avec les parties prenantes (représentant des groupes d'actionnaires minoritaires, instances de gouvernance des émetteurs, organismes de notation extra-financière...). La Société de Gestion se réserve néanmoins le droit et la possibilité de le faire en cas d'opérations exceptionnelles ou lorsque nous envisagerons de participer à un vote. Tout échange réalisé avec l'une des parties prenantes fera l'objet d'une supervision par le RCCI. A l'exception des situations évoquées précédemment, TWENTY FIRST CAPITAL ne communique pas avec les émetteurs ou d'autres actionnaires, et n'a pas recours en principe à des prestataires de proxy voting.

### 3.6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts

Les collaborateurs de TWENTY FIRST CAPITAL sont sensibilisés au respect de l'ensemble des dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Ils ne peuvent notamment pas utiliser les moyens mis en œuvre par la Société de Gestion pour réaliser des opérations pour leur compte propre. Les collaborateurs de la Société de Gestion sont tenus de déclarer leurs opérations de marché au moins une fois par an.

En application de la politique de gestion et prévention des conflits d'intérêts définie par la Société de Gestion, les gérants ou toute autre personne habilitée, doivent, dans le cadre de l'exercice des votes :

- Se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché ;
- Exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché ;
- Se conformer à toutes les règlementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché,

- Veiller, en raison de leurs fonctions, à ce que les informations qui leur sont communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.

Les membres de l'équipe de gestion doivent alerter le RCCI, sans délai, de toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter le libre exercice des droits de vote. La Société de Gestion appréciera alors l'utilité de voter après avoir recueilli préalablement l'avis du RCCI.

#### **4. Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement actionnarial**

Conformément à ses obligations, TWENTY FIRST CAPITAL rend compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote et sa politique d'engagement actionnarial dans un rapport annexé au rapport de gestion annuel.

En effet, TWENTY FIRST CAPITAL établit donc chaque année un rapport dans lequel elle rend compte de l'application de sa politique de vote et de sa politique d'engagement actionnarial.

Ce rapport est établi par les membres de l'équipe de gestion, il est transmis aux porteurs dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (en même temps que le rapport annuel). Cette communication n'est pas obligatoire lorsque ces informations sont déjà mises à la disposition sur le site Internet de la Société de Gestion.

Le rapport indique notamment :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- le nombre de sociétés dans lesquelles TWENTY FIRST CAPITAL a exercé les droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits de vote,
- les cas pour lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans cette présente Politique, ainsi que les cas de conflit d'intérêts qu'elle a été amenée à traiter lors des votes,
- le mode d'exercice des droits de vote, le sens du vote ou l'abstention pour chaque résolution,
- et s'il y a lieu, les décisions prises à l'égard des résolutions des sociétés liées dont un OPC est actionnaire et des résolutions qui sont proposées par des actionnaires minoritaires sans l'assentiment du Conseil,
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants,
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote,
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société,

En complément, et conformément aux dispositions du code de déontologie France Invest et AFG, TWENTY FIRST CAPITAL rend compte, dans le rapport annuel des fonds qu'elle gère, de sa pratique en matière de droits de vote que les titres soient admis ou non aux négociations sur un Marché. Ce rapport pourra, pour la partie des titres admis aux négociations sur un marché, renvoyer au rapport de gestion de la Société de Gestion ou reproduire le rapport de gestion.

## 5. Diffusion et revue de la politique

TWENTY FIRST CAPITAL tient à la disposition de ses clients et porteurs de parts de FIA sur simple demande la présente politique ainsi que les rapports annuels sur son application.

Une mention de l'existence de cette politique est également disponible sur le site Internet de TWENTY FIRST CAPITAL : [www.twentyfirstcapital.com](http://www.twentyfirstcapital.com).

La Société de Gestion prévoit une mise à jour régulière ainsi qu'à tout moment que cela sera jugé utile.